

LISTE DE CONTRÔLE DU COURTIER – MRCC2 – EXIGENCES 2015

À propos du MRCC2

Le MRCC2 a pour but de fournir à tous les investisseurs de l'information facile à comprendre, en temps opportun, sur les coûts et les rendements de leurs placements. Le secteur des fonds communs de placement appuie le MRCC2 et estime que ces changements permettront aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées en matière de placement. Les investisseurs bien informés sont plus portés à épargner et à préparer un meilleur avenir financier pour eux et leurs familles.

La mise en œuvre des règles du MRCC2 s'échelonne sur trois ans. En 2014, il a été demandé aux courtiers en valeurs mobilières de divulguer les coûts avant l'opération et de fournir une description générale des indices de référence. À compter de décembre 2015, les courtiers seront tenus de présenter un compte rendu sur tous les placements (comptes au nom du client et comptes en prête-nom) et plusieurs changements devront être apportés aux relevés de compte. En 2017, les investisseurs recevront un rapport indiquant les sommes versées aux courtiers à partir de leurs comptes de placement en 2016. Un rapport distinct indiquera aux investisseurs le rendement de leurs placements, en dollars, ainsi que le taux de rendement en pourcentage sur plusieurs périodes se terminant en 2016. Les investisseurs recevront ces rapports une fois par an.

La présente liste de contrôle porte sur les changements exigés en date du 31 décembre 2015. L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) fournira des documents supplémentaires pour aider les courtiers à se préparer aux exigences 2016.

La présente liste de contrôle contient les nouveaux renseignements que les **courtiers doivent inclure dans les relevés de compte des clients au 31 décembre 2015**, conformément aux exigences du MRCC2.

Des relevés de compte seront obligatoires pour tous les placements (comptes au nom du client et comptes détenus par un prête-nom), sauf dans les cas où les membres de l'OCRCVM ont reçu une dispense pour les placements au nom du client.

Exigences

1. Indiquer le coût comptable ou le coût d'origine de chaque titre, y compris une définition de ce coût
2. Indiquer la valeur marchande de chaque titre, évaluée conformément aux normes IFRS
3. Fournir un solde d'ouverture
4. Indiquer que le titre est assujéti à des frais d'acquisition reportés (le cas échéant)
5. Indiquer si le produit est couvert par un fonds de protection des épargnants et, le cas échéant, le nom du fonds
6. Fournir le nom de la partie qui détient/contrôle chaque placement et une description de la façon dont le placement est détenu

Les pages suivantes contiennent des renseignements qui vous aideront à satisfaire à ces exigences, notamment :

Prescrite

Les mentions prescrites devant apparaître aux relevés de compte.

Simple

Un langage simple qui permettra de satisfaire à l'exigence de description applicable à certains éléments (voire de dépasser cette exigence). Nous recommandons au secteur d'adopter ce langage pour offrir aux investisseurs plus de clarté et de cohérence. Au besoin, vous pouvez adapter le langage afin qu'il convienne à votre situation.

EXIGENCES 2015 RELATIVES AU MRCC2

Exigence 1 : Indiquer le coût comptable ou le coût d'origine de chaque titre, y compris une définition de ce coût

Remarque : Une préférence du secteur pour le coût comptable est en train de se dessiner. L'IFIC recommande l'adoption généralisée du coût comptable pour des raisons d'uniformité et pour aider les investisseurs à mieux comprendre.

Avant de décider quelle méthode adopter, vérifiez si votre fournisseur de système offre les deux options. Avec votre fournisseur, discutez des processus de rapprochement des données qui devront être mis en place, du délai d'exécution et des coûts relatifs à la production de relevés personnalisés. Vous pouvez décider d'ajouter des données supplémentaires, qui ne sont pas exigées par les nouvelles règles.

L'encadré ci-dessous contient la mention prescrite pour définir le coût comptable et le coût d'origine, qui figurent sur les relevés.

Prescrite

Mention prescrite – Définition du coût comptable et du coût d'origine

Le coût comptable est le montant total payé pour l'achat d'un placement, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations d'entreprises.

Le coût d'origine est le montant total payé pour l'achat d'un placement, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat.

Dans certaines circonstances, par exemple, si les placements sont transférés avant le 31 décembre 2015, le coût comptable ou le coût d'origine des placements de vos clients ne sera peut-être pas disponible. Dans ce cas, utilisez la valeur marchande et donnez des explications. L'encadré ci-dessous contient un énoncé utile pour expliquer pourquoi le coût comptable ou le coût d'origine n'est pas indiqué. Vous trouverez d'autres exemples dans le bulletin 0657-C de l'ACFM, publié le 14 septembre 2015.

Simple

Énoncé simple à utiliser pour expliquer pourquoi le coût comptable ou le coût d'origine n'est pas disponible

Ce relevé utilise la valeur marchande à compter de la date d'ouverture de votre compte avec nous, plutôt que le coût comptable (d'origine). C'est dû au fait que lorsque vos placements nous ont été transférés par votre ancien courtier, le coût comptable (d'origine) n'était pas disponible.

OU

Ce relevé utilise la valeur marchande à compter de la date d'ouverture de votre compte avec nous, plutôt que le coût comptable (d'origine). C'est dû au fait que, au moment où vous nous avez confié vos placements, le fait de consigner le coût comptable (d'origine) n'était pas une pratique courante dans notre secteur.

L'IFIC recommande aux courtiers d'inclure un avis de non-responsabilité sur les relevés de compte indiquant que le coût comptable (ou d'origine) ne peut être utilisé aux fins de l'impôt, tel qu'indiqué dans l'encadré ci-dessous.

Simple

Langage simple – les renseignements ne devraient pas être utilisés aux fins de l'impôt

Le coût comptable (d'origine) indiqué dans le présent relevé ne peut être utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu, car il peut ne pas refléter tous les ajustements nécessaires. Il importe de conserver les confirmations de toutes vos opérations de placement et de consulter votre conseiller fiscal pour bien déterminer vos gains et vos pertes aux fins de l'impôt sur le revenu.

EXIGENCES 2015 RELATIVES AU MRCC2

Exigence 2 : Indiquer la valeur marchande de chaque titre, évaluée conformément aux normes IFRS

S'il n'existe pas de marché actif pour un titre, vous devez fournir une estimation raisonnable. Si cela est impossible, vous devez indiquer que la valeur marchande ne peut être établie, fournir une explication et attribuer une valeur nulle au titre.

Dans le cas des fonds communs de placement, il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence, et la valeur marchande (valeur liquidative) est généralement disponible. Toutefois, les courtiers doivent s'assurer que cette exigence est respectée pour les autres produits.

À titre de pratique exemplaire, vous pourriez inclure une définition de la valeur marchande/valeur liquidative. Un exemple est fourni dans l'encadré ci-dessous :

Simple

Langage simple – définition de valeur marchande

*La « **valeur marchande** » est le prix auquel un placement peut être vendu sur le marché libre à un moment précis. S'il n'existe pas de marché actif pour un placement, nous avons estimé sa valeur marchande en [décrivez la méthode utilisée, ainsi que toute supposition sur laquelle le calcul se base].*

Nous ne pouvons pas déterminer de manière raisonnable la valeur marchande de ce placement parce que [insérez une explication]; par conséquent, sa valeur a été établie à zéro.

*La valeur marchande d'un fonds d'investissement représente sa « **valeur liquidative** ». Elle est habituellement calculée par des gestionnaires de placement une fois par jour.*

Exigence 3 : Fournir un solde d'ouverture

Le solde d'ouverture correspond à la valeur marchande totale des espèces et des placements dans le compte. Il variera d'un relevé à l'autre: le solde de fermeture d'un relevé deviendra le solde d'ouverture du prochain relevé.

Exigence 4 : Indiquer que le titre est assujéti à des frais d'acquisition reportés (le cas échéant)

Vous devrez déterminer si les fonds assujéti à des frais d'acquisition reportés sont facilement identifiables dans votre système, ou si votre tableau des produits doit être mis à jour.

Une fois que les fonds auront été mis à jour dans votre système, vous devrez ajouter un astérisque à côté des produits assujéti à des frais d'acquisition reportés ainsi qu'une note de bas de page afin de satisfaire à la nouvelle exigence.

Il est en outre recommandé de joindre une définition simple des frais d'acquisition reportés. Un exemple est fourni dans l'encadré ci-dessous.

Simple

Langage simple – description des frais d'acquisition reportés

Si vous avez choisi l'option des frais d'acquisition reportés lorsque vous avez acheté des parts d'un fonds commun de placement, des frais d'acquisition pourraient vous être facturés à la vente de ces parts. Les frais d'acquisition sont déduits du montant qui vous est dû à la vente de vos parts. Ils sont habituellement calculés à partir du montant payé à l'achat des parts. Les frais d'acquisition à payer diminuent au fil des ans, pour atteindre zéro après un nombre d'années prédéterminé.

Les frais d'acquisition reportés peuvent être calculés de différentes façons. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les frais d'acquisition reportés des parts que vous détenez, consultez l'Aperçu du fonds pour chacun de vos fonds ou communiquez avec votre conseiller financier.

EXIGENCES 2015 RELATIVES AU MRCC2

Exigence 5 : Indiquer si le produit est couvert par un fonds de protection des épargnants et, le cas échéant, le nom du fonds

Vous devrez identifier les produits couverts et leur fonds de protection. Pour satisfaire à cette exigence, un énoncé doit être utilisé, tel qu'indiqué ci-dessous.

Prescrite

Énoncé à utiliser – Courtiers de l'ACFM

Les comptes des clients sont protégés par la Corporation de protection des investisseurs (« CPI ») de l'ACFM selon des limites précises. Les clients qui détiennent des comptes au Québec ne sont généralement pas couverts par la CPI. Pour connaître la nature et les limites de la couverture, veuillez consulter la politique de couverture de la CPI sur le site Web au www.mfda.ca/ipc ou communiquer avec la CPI au 1-888-466-6332.

Énoncé à utiliser – Courtiers de l'OCRCVM

Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants selon des limites précises. Une brochure décrivant la nature et les limites de la couverture est accessible sur demande [ou au www.cipf.ca/fr/HomePage.aspx].

Remarque : Une mention facultative du site Web du FCPE (en *bleu* et entre parenthèses ci-dessus) est en attente d'approbation.

Exigence 6 : Fournir le nom de la partie qui détient/contrôle chaque placement et une description de la façon dont le placement est détenu

Ces renseignements sont importants dans une perspective de divulgation de la CPI.

Simple

Langage simple – description de la partie qui contrôle chaque placement et de la façon dont le placement est détenu

Pour les comptes au nom du client :

« Ces placements sont inscrits à votre nom auprès de la société de fonds. »

Pour les comptes en prête-nom :

« Ces placements sont inscrits au nom de **Courtier XXX** qui agit en votre nom. »



THE INVESTMENT
FUNDS INSTITUTE
OF CANADA

L'INSTITUT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT
DU CANADA



IFIC.CA



@ific



L'Institut des fonds d'investissement du Canada

Pour obtenir plus de renseignements et des outils afin de vous aider à mettre en œuvre le MRCC2 de façon efficace, consultez notre page **Ressources destinées aux membres**.